



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 154/2024

La Cour rejette en grande partie les recours en annulation dirigés contre l'ordonnance bruxelloise qui réforme le secteur des services de transport individuel

Une ordonnance du 9 juin 2022 réforme le secteur des services de transport individuel en Région de Bruxelles-Capitale. Cette ordonnance crée un secteur unifié des taxis, tout en distinguant les taxis de station, de rue et de cérémonie, auxquels s'appliquent des règles différentes. Des mesures transitoires sont prévues notamment pour les titulaires d'une autorisation d'exploiter des taxis traditionnels accordée sous l'ancienne législation. Plusieurs acteurs de ce marché demandent l'annulation partielle de cette ordonnance. La Cour rejette en grande partie les griefs des parties requérantes, en particulier ceux dirigés contre l'impossibilité pour les personnes morales d'obtenir une autorisation d'exploiter des taxis, les règles relatives aux intermédiaires de réservation et les mesures transitoires. La Cour juge cependant qu'un accord de coopération aurait dû être conclu entre les trois Régions en matière de courses interrégionales. Elle annule donc la disposition de l'ordonnance qui règle ce point, mais elle en maintient les effets jusqu'au 30 juin 2027 au plus tard.

1. Contexte de l'affaire

L'ordonnance du 9 juin 2022 « relative aux services de taxis » réforme le secteur des services de transport individuel en Région de Bruxelles-Capitale en créant un secteur unifié des taxis. Le législateur bruxellois entend concilier les besoins actuels en matière de transport et les intérêts des différents acteurs, à la lumière des nouvelles technologies. L'ordonnance distingue les taxis de station (les anciens taxis traditionnels), les taxis de rue (Uber et autres) et les taxis de cérémonie, et les soumet à des règles partiellement différentes. Des mesures transitoires sont prévues. L'ordonnance encadre aussi l'activité des intermédiaires de réservation.

Des exploitants de véhicules de type Uber, un exploitant de taxi titulaire d'une autorisation délivrée par la Région flamande, des exploitants de taxis traditionnels et un intermédiaire de réservation demandent l'annulation de l'ordonnance du 9 juin 2022.

2. Examen par la Cour

2.1. Le maintien d'un régime spécifique pour les taxis de station (B.7-B.14)

Des parties requérantes critiquent le fait que **l'ordonnance du 9 juin 2022 réserve aux taxis de station les privilèges des taxis au sens du Code de la route**, à savoir l'usage des bandes de circulation réservées et le stationnement sur les emplacements réservés.

La Cour juge que **la différence de traitement qui en découle entre taxis de station et taxis de rue est raisonnablement justifiée**. Les taxis de station étant plus facilement repérables par leur aspect visuel, cela permet un contrôle aisé de l'utilisation des privilèges du Code de la route.

2.2. L'exclusion des personnes morales (B.15-B.25 et B.53-B.85)

Les parties requérantes critiquent le fait que les autorisations d'exploiter un service de taxis ne puissent désormais plus être délivrées aux personnes morales, seulement aux personnes physiques. Est également critiqué le fait qu'une dérogation à cette mesure soit prévue uniquement pour les personnes morales qui étaient titulaires sous l'ancienne législation d'une autorisation d'exploiter un service de taxis, et non de LVC (location de véhicule avec chauffeur).

Selon la Cour, **la limitation de la délivrance des autorisations aux personnes physiques** relève bien de la compétence du législateur bruxellois en matière de services de taxis.

Ensuite, la Cour juge que cette mesure est **raisonnablement justifiée** par le fait que la communication avec une personne physique est par nature plus aisée qu'avec une personne morale et que les conditions de moralité et de qualification professionnelle s'attachent à des personnes physiques. En tout état de cause, **il est toujours possible pour les exploitants de taxis d'exercer leur activité sous la forme d'une personne morale, à condition que le titulaire de l'autorisation soit l'administrateur chargé de la gestion journalière**. Ni la liberté d'entreprendre ni la liberté d'association ne sont violées.

La Cour juge par ailleurs que **la limitation de la mesure transitoire aux services de taxis traditionnels est raisonnablement justifiée par l'existence historique d'un marché de revente des autorisations dans ce secteur et par les droits acquis** qui en découlent pour les titulaires de ces autorisations. Les personnes morales titulaires d'une autorisation de LVC et celles qui demandent une nouvelle autorisation ne se trouvent pas dans la même situation.

La Cour considère que, pour le reste, les parties requérantes n'établissent pas une atteinte à la libre concurrence, à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

2.3. L'incessibilité des autorisations (B.26-B.29 et B.108-B.132)

Les parties requérantes critiquent la règle selon laquelle les autorisations d'exploiter des taxis sont désormais incessibles. Certaines d'entre elles critiquent aussi le fait que seuls les titulaires d'une autorisation de taxi sous l'ancienne législation, et non les LVC, bénéficient d'une dérogation conditionnelle à cette incessibilité.

La Cour juge que **le législateur bruxellois était compétent** pour prendre la mesure attaquée. Ensuite, la Cour relève que la mesure pourrait entraîner une restriction à la liberté d'établissement, notamment si le nombre maximal d'autorisations est atteint. Cependant, la mesure est pertinente pour éviter la création d'un marché spécifique de revente d'autorisations à des prix potentiellement élevés. Elle contribue en outre à l'accessibilité de chacun à ce secteur, à des conditions égales et transparentes. **La mesure ne viole donc ni la liberté d'établissement, ni la libre prestation des services**. Pour le reste, **l'existence d'une dérogation pour les seuls titulaires d'une autorisation de taxi sous l'ancienne législation est raisonnablement justifiée par les droits acquis de ces titulaires**. Enfin, l'ordonnance du 9 juin 2022 n'a pas pour objet de restreindre la concurrence entre les opérateurs économiques, mais de mettre fin à un marché qui excluait un grand nombre de ceux-ci, notamment pour des raisons de coût. La mesure n'entraîne donc **pas de distorsion de concurrence**.

2.4. La condition de mise à disposition du taxi de rue au moins 20h par semaine (B.30-B.34)

Des parties requérantes critiquent la nouvelle condition de mise à disposition du véhicule de taxi de rue au moins 20 heures par semaine en moyenne par année civile, ce qui les empêcherait de travailler comme indépendant complémentaire. Cette mesure violerait le libre choix d'une activité professionnelle et la liberté d'entreprendre.

Selon la Cour, la condition en cause est raisonnablement justifiée eu égard à l'objectif de garantir une mise à disposition suffisante des véhicules, compte tenu de leur mission d'intérêt public. Par ailleurs, la mesure n'empêche pas le travail comme indépendant complémentaire.

2.5. Le recours obligatoire à un intermédiaire de réservation agréé (B.35-B.41)

Des parties requérantes critiquent l'obligation pour les taxis de rue de passer par un intermédiaire de réservation agréé. Cette obligation les priverait de la possibilité de développer et conserver une clientèle privée.

La Cour relève que les clients peuvent faire directement appel aux services d'un taxi de rue, pour autant que l'exploitant dispose d'un agrément d'intermédiaire de réservation. Les taxis de rue peuvent donc développer et conserver une clientèle privée. Il n'apparaît pas que les conditions d'obtention de cet agrément soient particulièrement contraignantes, dès lors que les réservations peuvent avoir lieu sur une plateforme électronique ou par téléphone.

2.6. Les courses interrégionales (B.42-B.52)

Des parties requérantes critiquent la fixation, par l'ordonnance attaquée, de conditions dans lesquelles les titulaires d'une autorisation flamande ou wallonne peuvent accomplir des courses de taxi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (article 3, 1^o, alinéa 2). Selon elles, un accord de coopération aurait dû être conclu préalablement entre les trois Régions à ce sujet (article 92*bis*, § 2, c), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

La Cour suit cette argumentation. Selon elle, **le législateur bruxellois a fixé unilatéralement des dispositions qui portent sur l'exercice de services de taxis qui s'étendent sur le territoire de plus d'une région. Cela doit être réglé par un accord de coopération.** Faute d'un tel accord, la Cour **annule** la disposition attaquée.

2.7. Le système d'octroi des autorisations (B.86-B.107)

Les parties requérantes formulent plusieurs critiques contre le système d'octroi des autorisations à titre gratuit selon un ordre d'arrivée des demandes et de mise dans une liste d'attente dès que le nombre maximal d'autorisations est atteint. Est en particulier critiquée la différence de traitement entre les personnes titulaires d'une nouvelle autorisation d'exploiter et les personnes titulaires d'une ancienne autorisation, seules les anciennes autorisations acquises à titre onéreux continuant d'être valorisables.

Selon la Cour, le fait que les anciennes autorisations restent valorisables, à titre transitoire, est raisonnablement justifié par les droits acquis de leurs titulaires. Il n'est pas porté atteinte aux droits des nouveaux arrivants, qui peuvent désormais accéder au marché sans devoir payer.

La Cour juge également que le système d'octroi des vignettes d'identification sur la base d'une liste d'attente est raisonnablement justifié. Il n'est pas nécessaire de vérifier, chaque fois qu'une vignette doit être attribuée, quel demandeur a l'offre la plus avantageuse.

2.8. L'interdiction des clauses d'exclusivité et des surcoûts (B.133-B.155 et B.172-B.174)

Plusieurs parties requérantes soutiennent que l'interdiction des clauses d'exclusivité dans les relations contractuelles entre les exploitants de services de taxis et les intermédiaires de réservation et l'interdiction d'imposer un surcoût à l'affiliation d'exploitants déjà affiliés à d'autres intermédiaires de réservation violent les règles répartitrices de compétences, la liberté contractuelle, la liberté d'entreprendre et la libre concurrence.

Selon la Cour, les interdictions attaquées relèvent en principe de la compétence fédérale. Le législateur bruxellois a pu cependant les adopter, dès lors notamment qu'elles sont nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière de services de taxis.

La Cour juge également que les mesures sont nécessaires à la sauvegarde de l'égalité des relations contractuelles. Il s'agit d'éviter que certains exploitants de taxis soient captifs d'un seul intermédiaire de réservation dominant. Les mesures contribuent aussi à l'objectif de mise à disposition suffisante au public des véhicules de taxis sur le territoire bruxellois.

2.9. L'obligation de transmission de certaines informations (B.156-B.171 et B.175)

Des parties requérantes critiquent l'obligation pour les exploitants de services de taxis et les intermédiaires de réservation de communiquer un certain nombre de données à caractère personnel, ainsi que la création d'une base de données au sein de l'administration. Ces mesures violeraient le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel (article 22 de la Constitution, article 8 de la CEDH et RGPD).

La Cour juge que les mesures sont nécessaires et pertinentes au regard de l'objectif de contrôle des obligations de l'ordonnance du 9 juin 2022. Ces mesures sont également compatibles avec le RGPD, puisque les finalités, les données visées, le délai de conservation et les personnes qui sont habilitées à y accéder sont suffisamment déterminés.

3. Conclusion

La Cour **annule l'article 3, 1^o, alinéa 2**, de l'ordonnance du 9 juin 2022. Pour éviter les difficultés qui résulteraient d'une annulation pure et simple, la Cour **maintient les effets** de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération qui doit être conclu entre les trois Régions, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2027. La Cour **rejette** les recours pour le surplus.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via X [@ConstCourtBE](#) et [LinkedIn](#)